

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'aspartame originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/2001 du 21.10.2022 – [JO L274 du 24.10.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2016/1247¹ du 28.07.2016, la Commission européenne a institué des droits antidumping sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine » ou « RPC »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine² de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie le 26.04.2021 d'une demande de réexamen déposée par HSWT France S.A.S. unique producteur d'aspartame dans l'Union et constituant dès lors l'industrie de l'aspartame de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036³.

Considérant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié le 29.07.2021 un avis annonçant l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations vers l'Union d'aspartame originaire de Chine⁴.

Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui de l'enquête initiale, à savoir l'aspartame [ester N-méthylrique de N-L- α -aspartyl-L-phénylalanine, ester N-méthylrique de l'acide 3-amino-N-(α -carbométhoxy-éthoxyphényl) succinamique], numéro CAS 22839-47-0, relevant actuellement du code NC ex 2924 29 70 (code TARIC 2924 29 70 05).

Sur la base des conclusions de cette enquête, la Commission a estimé que les mesures antidumping applicables aux importations d'aspartame originaire de Chine devraient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/2001 du 21.10.2022, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 25.10.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations :

- d'aspartame [ester N-méthylrique de N-L- α -aspartyl-L-phénylalanine, ester N-méthylrique de l'acide 3-amino-N-(α -carbométhoxy-éthoxyphényl) succinamique], numéro CAS 22839-47-0,
- relevant actuellement du code NC ex 2924 29 70 (code TARIC 2924 29 70 05) et
- originaire de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

¹ [JO L 204 du 29.7.2016](#)

² [JO C 366 du 30.10.2020](#)

³ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

⁴ [JO C 303 du 29.7.2021](#)

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd	55,40 %	C067
Groupe Sinosweet : Sinosweet Co., Ltd, Yixing City, province du Jiangsu, RPC, et Hansweet Co., Ltd, Yixing City, province du Jiangsu, RPC	59,40 %	C068
Groupe Niutang : Nantong Changhai Food Additive Co., Ltd, Nantong City, RPC, et Changzhou Niutang Chemical Plant Co., Ltd, Niutang Town, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC	59,10 %	C069
<i>Toutes les autres sociétés ayant coopéré :</i>		
Shaoxing Marina Biotechnology Co., Ltd, Shaoxing, province du Zhejiang, RPC	58,80 %	C070
Changzhou Guanghui Biotechnology Co., Ltd, Chunjiang Town, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC	58,80 %	C071
Vitasweet Jiangsu Co., Ltd., Liyang City, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC	58,80 %	C072
Toutes les autres sociétés	59,40 %	C999

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

L'article 1er, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/2001, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de RPC et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon à condition que le nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la RPC au cours de la période comprise entre le 01.04.2014 et le 31.03.2015 (période de l'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ; et
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période de l'enquête initiale.